

Loi

Générale

colonial

Loi n° 03-163-1910 09/07/1902

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
9 juillet 1902

Numéro JO
n° 169 du 01/12/1910

Date du numéro
1 décembre 1910

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1e

— L'article 34 du code de commerce est ainsi complété : « Le capital social de la société anonyme se divise en actions et même en coupons d'actions d'une valeur nominale égale. Sauf les dispositions contraires des statuts, la société peut créer des actions de priorité, investies du droit de participer avant d'autres actions à la répartition des bénéfices ou partage de l'actif social. Sauf les dispositions contraires des statuts, les actions de priorité et les autres actions ont, dans les assemblées, un droit de vote égal. Dans le cas où la décision de l'assemblée générale comporterait une modification dans les droits respectifs des actions des différentes catégories, il faut, en dehors de l'assemblée générale, convoquer une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits ont été modifiés, Cette assemblée spéciale doit délibérer, eu égard au capital représenté par les actions dont s'il s'agit. dans les conditions de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 en tant que les statuts ne contiendraient pas d'autres prescriptions ». 2. Le paragraphe 3 de l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par la loi du 1er août 1893, est ainsi complété : Ces prescriptions et ces prohibitions ne sont pas applicables au cas de fusion de sociétés anonymes ayant plus de deux ans d'existence, soit par absorption de ces sociétés par l'une d'entre elles, soit par la création d'une société anonyme nouvelle englobant les sociétés préexistantes. La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat ».

Signé : Emile LOUBET. Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Signé : E. VALLE.